

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

141-09-CA

THE ATTORNEY GENERAL OF CANADA

APPELLANT

- and -

LUC THÉRIAULT

RESPONDENT

The Attorney General of Canada v. Thériault,
2010 NBCA 38

CORAM:

The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Green

Appeal from a decision
of the Court of Queen's Bench:
October 14, 2009

History of case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
[2009] N.B.J. No. 410 (C.A.) (QL)

Appeal heard and judgment rendered:
May 12, 2010

Reasons delivered:
March 10, 2011

Counsel at hearing:

For the appellant:
Patricia MacPhee

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

APPELANT

- et -

LUC THÉRIAULT

INTIMÉ

Procureur général du Canada c. Thériault,
2010 NBCA 38

CORAM :

L'honorable juge Larlee
L'honorable juge Richard
L'honorable juge Green

Appel d'une décision
de la Cour du Banc de la Reine :
Le 14 octobre 2009

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
[2009] A.N.-B. n° 410 (C.A.) (QL)

Appel entendu et jugement rendu :
Le 12 mai 2010

Motifs déposés :
Le 10 mars 2011

Avocats à l'audience :

Pour l'appellant :
Patricia MacPhee

For the respondent:
No one appeared for the respondent

THE COURT

The appeal is allowed, summary judgment is issued dismissing the action, and costs are awarded to the Attorney General in the amount of \$2,500.

Pour l'intimé :
Personne n'a comparu pour l'intimé

LA COUR

L'appel est accueilli, un jugement sommaire rejetant l'action est prononcé et des dépens de 2 500 \$ sont accordés au Procureur général.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] Luc Thériault commenced an action against the Royal Canadian Mounted Police following an incident on September 26, 2003. The style of cause of his action was eventually amended to properly reflect the Attorney General of Canada as the defendant. The causes of action in Mr. Thériault's Statement of Claim allege false arrest and wrongful imprisonment. The Attorney General moved for summary judgment but, on August 28, 2009, a judge of the Court of Queen's Bench dismissed the motion. With leave ([2009] N.B.J. No. 410 (C.A.) (QL)), the Attorney General appealed. On May 12, 2010, the appeal was allowed with costs of \$2,500 in a decision reported at 2010 NBCA 38, [2010] N.B.J. No. 179 (C.A.) (QL). We indicated reasons for our decision would follow. These are those reasons.

[2] In the afternoon of September 26, 2003, Mr. Thériault was in attendance at a high profile criminal trial in Moncton. Several RCMP officers were in attendance to provide security to ensure the safety of a particular witness for the prosecution. During a recess, Cst. Jocelyn St-Amand approached Cst. Christopher Smith and informed him Mr. Thériault had uttered the words "You're a dead man" to the prosecution's witness. Cst. St-Amand informed Cst. Smith he had been positioned close to Mr. Thériault and had seen him look directly at the prosecution's witness as he uttered the threat. Cst. Smith asked him if he was sure of what he had heard and Cst. St-Amand confirmed it. Based on this information, Cst. Smith determined he had reasonable grounds to arrest Mr. Thériault and that an arrest was necessary to prevent a repetition of the offence and to ensure the safety of trial witnesses.

[3] Cst. Smith informed Mr. Thériault he was under arrest for uttering threats, but Mr. Thériault did not go peacefully, so other officers assisted to restrain him and escort him out of the courtroom. Mr. Thériault was taken to the RCMP detachment from

where he was eventually released on a promise to appear and an undertaking not to have any contact with the prosecution's witness. Mr. Thériault agreed to sign the undertaking.

[4] On February 25, 2004, Cst. Smith advised Mr. Thériault that an agent for the Attorney General of New Brunswick decided charges would not proceed against him. On December 5, 2006, Mr. Thériault commenced an action against the RCMP, claiming he was falsely arrested and wrongly imprisoned.

[5] The Attorney General moved for summary judgment, but, on August 28, 2009, a judge of the Court of Queen's Bench dismissed the motion. The judge held there was insufficient basis to allow the motion because the Attorney General had not adduced any evidence from Cst. St-Amand. The judge reasoned that summary judgment could not be granted because "direct evidence [...] by Constable St-Amand [...] having heard or seen Mr. Thériault utter threats [...] had to be put before this Court [...]".

[6] With respect, in assessing a claim for false arrest or wrongful imprisonment, it is the legality of the arrest and of the detention that is in issue, not whether the allegation that formed the basis for the arrest was founded. A peace officer may arrest someone without a warrant if, on reasonable grounds, the officer believes that person has committed an indictable offence. In the case of the offence of uttering a death threat, an offence that can be prosecuted either by indictment or on summary conviction, there are instances where an officer shall not arrest: s. 495(2). However, unless Mr. Thériault put forth evidence establishing non-compliance with s. 495(2), the arresting officer is deemed to have been "acting lawfully and in the execution of his duty for the purposes of" any proceeding (s. 495(3)(b)). No such evidence was adduced in this case.

[7] The evidence adduced in support of the motion for summary judgment unequivocally established that Cst. Smith had the requisite grounds to arrest and detain Mr. Thériault. The evidence was not contradicted and, in our view, should have led to summary judgment. The question of whether or not Mr. Thériault was in fact guilty of the crime Cst. St-Amand reported he had committed was irrelevant to the inquiry. There

being no doubt on the evidence adduced at the summary judgment hearing that the arrest and detention were lawful, it follows that Mr. Thériault's action was destined for failure. In our respectful view, the judge erred in law in requiring evidence that was irrelevant to the issue of the legality of the arrest and detention, and consequently erred in dismissing the Attorney General's motion.

[8] It is for these reasons that, at the hearing, we allowed the appeal, issued summary judgment in favour of the Attorney General, and ordered Mr. Thériault to pay costs of \$2,500.

LA COUR

[1] Luc Thériault a intenté une action contre la Gendarmerie royale du Canada à la suite d'un incident survenu le 26 septembre 2003. L'intitulé de la cause a été modifié par la suite de sorte que le Procureur général du Canada soit bien désigné comme défendeur. Les causes d'action dans l'exposé de la demande de M. Thériault font état d'une arrestation illicite et de séquestration. Le Procureur général a présenté une motion en jugement sommaire mais, le 28 août 2009, un juge de la Cour du Banc de la Reine l'a rejetée. Avec l'autorisation de la Cour ([2009] A.N.-B. n° 410 (C.A.) (QL)), le Procureur général a interjeté appel. Le 12 mai 2010, l'appel a été accueilli avec dépens, dont le montant a été fixé à 2 500 \$, dans une décision répertoriée à 2010 NBCA 38, [2010] A.N.-B. n° 179 (C.A.) (QL). La Cour avait alors précisé que les motifs de la décision suivraient. Voici donc ces motifs.

[2] Dans l'après-midi du 26 septembre 2003, M. Thériault assistait à un procès criminel très médiatisé à Moncton. Plusieurs agents de la GRC se trouvaient sur les lieux pour assurer la sécurité d'un certain témoin de la poursuite. Au cours d'une pause, le gendarme Jocelyn St-Amand s'est approché du gendarme Christopher Smith et lui a dit que M. Thériault avait proféré les mots suivants au témoin de la poursuite : « Toi, tu es un homme mort ». Le gendarme St-Amand a informé le gendarme Smith qu'il se trouvait près de M. Thériault et qu'il avait vu ce dernier regarder directement le témoin de la poursuite au moment où il proférait cette menace. Le gendarme Smith lui a demandé s'il était bien certain de ce qu'il avait entendu et il a répondu par l'affirmative. Sur la foi de ce renseignement, le gendarme Smith a décidé qu'il avait des motifs raisonnables d'arrêter M. Thériault et qu'une arrestation était nécessaire pour empêcher la répétition de l'infraction et pour assurer la sécurité des témoins au procès.

[3] Le gendarme Smith a informé M. Thériault qu'il était en état d'arrestation pour avoir proféré des menaces, mais M. Thériault a résisté à son arrestation et d'autres

agents ont dû intervenir pour le maîtriser et l'escorter jusqu'à l'extérieur de la salle d'audience. M. Thériault a été emmené au détachement de la GRC d'où il a ensuite été libéré sur la promesse de comparaître et de ne pas communiquer avec le témoin de la poursuite. M. Thériault a accepté de signer cette promesse.

[4] Le 25 février 2004, le gendarme Smith a informé M. Thériault qu'un représentant du Procureur général du Nouveau-Brunswick avait décidé qu'aucun procès ne serait intenté contre lui. Le 5 décembre 2006, M. Thériault a intenté une action contre la GRC, alléguant qu'il avait été arrêté et détenu illégalement.

[5] Le Procureur général a présenté une motion en jugement sommaire mais, le 28 août 2009, un juge de la Cour du Banc de la Reine l'a rejetée. Le juge était d'avis que la motion n'était pas suffisamment fondée pour être accueillie parce que le Procureur général n'avait présenté aucune preuve du gendarme St-Amand. Le juge a conclu que le jugement sommaire ne pouvait être accordé parce que [TRADUCTION] « la preuve directe [...] suivant laquelle le gendarme St-Amand [...] avait entendu ou vu M. Thériault proférer des menaces [...] devait être présentée devant la Cour [...] ».

[6] En toute déférence, dans l'examen d'une allégation d'arrestation illicite et de séquestration, la question qui se pose est celle de la légalité de l'arrestation et de la détention, non pas celle de savoir si l'allégation sur laquelle s'appuyait l'arrestation était bien fondée. Un agent de la paix peut arrêter une personne sans mandat s'il croit, pour des motifs raisonnables, que cette personne a commis un acte criminel. Dans le cas de l'infraction de profération d'une menace de mort, infraction dont l'auteur peut être poursuivi sur acte d'accusation ou sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, il y a des situations où l'agent ne peut procéder à l'arrestation : par. 495(2). Toutefois, à moins que M. Thériault ne présente des éléments de preuve établissant la non-conformité avec le par. 495(2), l'agent qui a procédé à l'arrestation est présumé avoir « ag[i] légalement et dans l'exercice de ses fonctions aux fins » de toute procédure (al. 495(3)b). Aucune preuve de ce genre n'a été présentée dans le cas qui nous occupe.

[7] La preuve présentée à l'appui de la motion en jugement sommaire établit sans équivoque que le gendarme Smith avait les motifs requis pour arrêter et détenir M. Thériault. La preuve n'a pas été contredite et, à notre avis, elle aurait dû donner lieu au prononcé d'un jugement sommaire. La question de savoir si M. Thériault était en fait coupable de l'infraction que le gendarme St-Amand lui reprochait n'était pas pertinente dans l'enquête. Puisqu'il ne faisait aucun doute, d'après la preuve présentée à l'audience relative au jugement sommaire, que l'arrestation et la détention étaient légales, il s'ensuit que l'action de M. Thériault était vouée à l'échec. À notre humble avis, le juge a commis une erreur de droit en exigeant une preuve dépourvue de pertinence quant à la légalité de l'arrestation et de la détention et, par voie de conséquence, il a commis une erreur en rejetant la motion du Procureur général.

[8] Pour les motifs exposés précédemment, la Cour, à l'audience, a accueilli l'appel, prononcé un jugement sommaire en faveur du Procureur général et ordonné à M. Thériault de payer les dépens fixés à 2 500 \$.